RÈGLEMENT N° 153/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1964

relatif au contrôle de l'utilisation du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1),

vu le règlement n° 113/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages (2) et notamment son article 4,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 113/64/CEE, il convient de déterminer les mesures de contrôle assurant que les produits visés à l'article premier dudit règlement ne sont utilisés que pour l'alimentation du bétail ;

considérant que le procédé le plus efficace et le plus pratique pour atteindre ce but est la surveillance continue du produit importé jusqu'à son utilisation par l'industrie des aliments du bétail ou sa réexportation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'État membre importateur, qui fait usage de la faculté accordée à l'article premier du règlement n° 113/64/CEE de fixer un prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, place sous contrôle douanier, ou soumet à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, les produits importés jusqu'à leur utilisation par l'industrie des aliments pour le bétail ou leur réexportation.

Cette obligation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des mesures complémentaires de dénaturation facilitant le contrôle de la destination du produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.